

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM058/2022

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement
Grand'Rue – Chemin de Ronde

NOUS, MAIRE de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2212-5 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du Maire n° ADM_003/2022 du 23 mai 2022 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT les autorisations estivales d'occupation du domaine public pour les terrasses, qui peuvent être délivrées au titre du règlement sus visé ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné est à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022 inclus, la Grand'Rue sera interdite à la circulation des véhicules motorisés depuis l'Avenue Lucien Blanc (RD30) jusqu'à la Rue Saint Roch aux jours et horaires suivants :

- du mardi au vendredi de 11 h 00 à 15 h 00 et de 18 h 00 à 23 h 00,
- le samedi de 11 h 00 à 23 h 00,
- le dimanche de 11 h 00 à 15 h 00.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les rue Saint Roch - rue des Monts du Lyonnais - route neuve du Col de la Luère (RD24) - intersection de la RD30 et de la RD24 – avenue Evellier – avenue Lucien Blanc. Cette déviation sera également indiquée en sens inverse.

ARTICLE 3 : Une bande de circulation continue sera maintenue sur la partie nord de la Grand'Rue. D'une largeur de 3 mètres, cette zone sera réservée au passage de l'ensemble des usagers autorisés, des véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée sera installée et enlevée pour chaque période d'occupation visée à l'article 1 du présent arrêté, à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des espaces publics concernés 48 heures avant le début de la réglementation.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur le Chef de corps des pompiers de VAUGNERAY,
- Monsieur le directeur départemental des territoires sous couvert de l'ingénieur de la subdivision MORNANT-VAUGNERAY,
- Madame la responsable en charge de la collecte des ordures ménagères à la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,
- Les responsables des restaurants situés dans la zone concernée par l'arrêté.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE, le 24 mai 2022.

LE MAIRE : Bernard ROMIER

